7. Prestations cantonales (GE)
7.3 Stage de requalification cantonal

Pour l'assuré qui n'a pas retrouvé d'emploi, **le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale peut être prolongé** pour autant que ses possibilités de retour à l'emploi en soient augmentées. Le stage sera si nécessaire ajusté sur la base d'une évaluation complémentaire de ses compétences et de ses difficultés d'insertion ou de réinsertion

💡 **Le stage de requalification ne sera pas accordé s'il n'a pas débuté au moment où l'assuré percevait des indemnités fédérales !**

💡 **La loi ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée (choisie).** L'octroi de la mesure relève d'une compétence discrétionnaire de l'administration qui cependant doit s'abstenir de tout abus.

Conditions d'octroi

- être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit;
- être apte au placement;
- avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- ne pas avoir subi plus de 30 jours de pénalité pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

***En outre, pour les étrangers non-membres de l'UE ou de l'AELE*:**

- avoir été domicilié dans le canton de Genève 2 ans au moins au cours des 3 années qui précèdent l'ouverture du droit;
- être titulaire d'un permis B, C ou F;

💡 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Procédure

Le chômeur doit s'adresser à son conseiller en personnel.

Durée de la mesure

Le stage de requalification est limité à une durée de :

- six mois pour les chômeurs de moins de 50 ans
- douze mois pour les chômeurs de 50 ans et plus

A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de six mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.

💡 La durée du stage de requalification accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales de la mesure cantonale.

Compensation financière

Pour un stage à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière **calculée sur la base :**

- **du 80 % du dernier revenu** déclaré à sa caisse de compensation;
- **du 70 % du dernier revenu** déclaré lorsque le bénéficiaire n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, si son revenu est supérieur à CHF 3'800.- ou s'il ne touche pas de rente invalidité d'au moins 40 %.

La compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5 000 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement

En cas de maladie ou d'accident, le chômeur a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du stage.

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Refus

💡 Le chômeur qui, sans motifs sérieux ou justifiés, refuse un stage de requalification cantonalne peut exiger qu'une autre proposition de stage lui soit faite.

Dernière modification: 31.01.2020